

U3A – Fleurier, La Chaux-de-Fonds, Neuchâtel

LE ROLE DU PROCUREUR DANS LA JUSTICE PENALE

Pierre Cornu

Juge au Tribunal cantonal

Ancien procureur général

DROIT PENAL



- Définit les **comportements punissables** (infractions: crimes, délits, contraventions)
- Détermine la **réaction de la société contre ces comportements** (sanctions: peine privative de liberté, jours-amende, travail d'intérêt général, amende, mesure)

PROCEDURE PENALE



- Règles sur l'enquête, la poursuite et le jugement
- Définition des pouvoirs des autorités pénales
- Définition des limites de ces pouvoirs
- Equilibre entre la protection des libertés individuelles (droits de la défense) et celle de la société (efficacité de la répression)

AUTORITES PENALES

AUTORITES DE POURSUITE PENALE

- Police
- Ministère public
- Autorités administratives (contraventions)



TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE

- Tribunal des mesures de contrainte
- Tribunal de police
- Tribunal criminel



AUTORITES PENALES

TRIBUNAUX DE DEUXIEME INSTANCE

- Autorité de recours en matière pénale
- Cour pénale

TRIBUNAL FEDERAL

- Cour de droit pénal



INVESTIGATION POLICIERE



- Sur plainte, dénonciation, propres constatations
- Sauvegarde et analyse des traces et preuves
- Identification et audition des lésés et des suspects
- Recherche, appréhension et arrestation des suspects, si nécessaire

INVESTIGATION POLICIERE



- MP peut donner des directives à la police
- MP peut donner des mandats à la police
- MP peut se saisir du cas
- Quand le MP a connaissance de l'affaire...

INVESTIGATION POLICIERE



MESURES DE CONTRAINTE – COMPETENCE DU MP

- Mandat d'amener et de recherche
- Perquisition et séquestre, sauf péril en la demeure (urgence)
- Fouille, sauf sur une personne appréhendée

INVESTIGATION POLICIERE



MESURES DE CONTRAINTE – COMPETENCE DU MP

- Prélèvement d'ADN et d'empreintes et photographies, sans l'accord de la personne concernée
- Examen corporel, sauf péril en la demeure (urgence)
- Examen de cadavre et exhumation

INVESTIGATION POLICIERE



MESURES DE CONTRAINTE – COMPETENCE DU MP / TMC

- Mesures techniques de surveillance (contrôles téléphoniques et du courrier; microphones, caméras et balise GPS cachés; surveillance des relations bancaires)
- Investigation secrète (agent infiltré)
- Prélèvements ADN de grande envergure

INVESTIGATION POLICIERE



ARRESTATION PROVISOIRE

- Avis immédiat au MP
- Conduite dans les 24 heures devant le procureur, sauf libération dans l'intervalle
- Décision du TMC nécessaire, au-delà de 48 heures

INFRACTION GRAVE OU AUTRE ÉVÉNEMENT SÉRIEUX

- Avis immédiat au MP

INVESTIGATION POLICIERE



RAPPORT AU MP SUR L'ENQUETE DE POLICE

- Immédiatement, dès la fin des investigations policières
- Avec les plaintes et dénonciations, les procès-verbaux d'auditions, toutes autres pièces et les objets et valeurs saisis

DECISION DU MP



NON-ENTREE EN MATIERE

- A réception d'une plainte, d'une dénonciation ou d'un rapport de police
- Soupçons insuffisants
- Prescription ou autres motifs juridiques

OUVERTURE D'UNE INSTRUCTION

ORDONNANCE PENALE

INSTRUCTION PAR LE MP

OUVERTURE DE L'INSTRUCTION

- Mesures de contrainte ordonnées
- Infraction grave ou autre événement sérieux
- Rapport de police (si soupçons suffisants)
- Plainte ou dénonciation (si soupçons suffisants)
- Propres constatations (si soupçons suffisants)



INSTRUCTION PAR LE MP

BUT DE L'INSTRUCTION

- Etablir les faits pertinents pour l'application du droit (recherche de la vérité)
- Etablir la situation personnelle du prévenu (pénalement responsable ou irresponsable, situation financière, autres circonstances personnelles)



INSTRUCTION PAR LE MP

CONDUITE DE L'INSTRUCTION



- Le procureur dirige la procédure (décisions procédurales), selon son appréciation
- Il recueille lui-même les preuves
- Il peut donner des mandats à la police pour des actes d'enquête déterminés

INSTRUCTION PAR LE MP

TENTATIVE DE CONCILIATION

ADMINISTRATION DES PREUVES

- Auditions, perquisitions, séquestres, etc.
- Présence des parties

MESURES DE CONTRAINTE

- Compétence du procureur, sauf si TMC



INSTRUCTION PAR LE MP

AUDITION FINALE

- Dans les affaires importantes ou complexes
- Récapitulation des faits reprochés au prévenu

AVIS DE PROCHAINE CLOTURE

- Avis de la décision que le procureur envisage de prendre
- Délai aux parties pour proposer des preuves complémentaires
- Eventuels actes d'enquête complémentaires



INSTRUCTION PAR LE MP

PROCEDURE SIMPLIFIEE («PLEA BARGAINING»)

- Accord accusation-défense sur les faits à retenir, leur qualification juridique et la peine
- Prévenu qui reconnaît les faits et peine de 5 ans au plus
- Demande du prévenu, que le procureur est libre d'accepter ou non
- Avis aux parties – possibilité de s'opposer
- Débats au tribunal de première instance – acceptation ou rejet par le tribunal, après interrogatoire du prévenu
- Pas de recours (sauf si consentement vicié)



CLOTURE DE L'INSTRUCTION

ORDONNANCE DE CLASSEMENT



- Faits insuffisamment prouvés
- Motifs de droit (prescription, faits pas punissables, etc.)
- Renonciation à la poursuite ou sanction
- Droit de recours

CLOTURE DE L'INSTRUCTION



ORDONNANCE PENALE

- Faits admis ou suffisamment établis
- Peine de 6 mois, 180 jours-amende ou 720 heures TIG, au plus, ou amende seulement
- Droit d'opposition des parties dans les 10 jours
- Pas d'opposition: l'ordonnance pénale vaut jugement définitif
- Opposition: éventuelle instruction complémentaire, puis acte d'accusation, nouvelle ordonnance pénale ou classement

CLOTURE DE L'INSTRUCTION



MISE EN ACCUSATION

- Soupçons suffisants
- Acte d'accusation: faits et leur qualification juridique
- Tribunal de police si peine jusqu'à 2 ans, Tribunal criminel au-delà, selon l'appréciation du procureur
- Pas de recours possible

TRIBUNAL DES MESURES DE CONTRAINTE

MESURES DE CONTRAINTE PARTICULIERES

- Arrestation au-delà de 48 heures
- Mesures de substitution à la détention (saisie de documents d'identité, libération sous caution, assignation à résidence, etc.)
- Surveillance téléphonique, postale et des relations bancaires
- Recherches ADN de grande envergure

AUTORITE DE RECOURS EN MATIERE PENALE

RECOURS CONTRE LES DECISIONS

- De la police
- Du Ministère public (sauf si rejet de preuves)
- Du Tribunal des mesures de contrainte (sauf dans certains cas particuliers)

PROCEDURE AU TRIBUNAL



MINISTERE PUBLIC

- Une partie, avec les mêmes prérogatives que les plaignants et les prévenus
- Présence obligatoire au tribunal s'il requiert une peine de plus d'un an ou une mesure privative de liberté, ou si le tribunal l'exige
- Ne défend pas d'intérêts privés, mais seulement l'intérêt public
- Veille au respect des règles légales

PROCEDURE AU TRIBUNAL

REQUISITOIRE DU PROCUREUR



- Présente objectivement les faits et les questions juridiques
- Prend des conclusions, selon sa propre appréciation
- Peut s'en remettre à l'appréciation du tribunal

PROCEDURE D'APPEL

MINISTERE PUBLIC



- Partie nécessaire à la procédure d'appel
- Apprécie librement s'il veut recourir ou pas (opportunité)
- Peut recourir en faveur ou en défaveur du prévenu
- Prend position sur les appels des autres parties

PROCEDURE D'APPEL



PRESENCE DU MINISTERE PUBLIC AUX DEBATS D'APPEL

- Obligatoire s'il a fait appel ou appel joint
- Obligatoire s'il requiert plus d'un an ou une mesure privative de liberté
- Obligatoire si la Cour pénale l'exige
- Facultative dans les autres cas (conclusions écrites)
- Plaidoirie, comme les autres parties

Merci!

